

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 « Infrastructures de transport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45683

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont conclu une première entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n^o 897-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un projet d'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, afin de repousser au 31 décembre 2005 la date d'échéance pour les dossiers où les négociations n'étaient pas terminées, et que ce projet d'entente a été approuvé par le décret n^o 661-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du Québec, notamment dans le but de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, ont par ailleurs négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n^o 958-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE, dans la foulée de l'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le Québec et les Cris ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à la conclusion d'ententes à l'intérieur de la nouvelle échéance fixée au 31 décembre 2005, bien que les circonstances aient fait en sorte que les parties n'atteindront vraisemblablement pas cet objectif de règlement des dossiers avant la date d'échéance;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris sont d'avis qu'il est approprié d'apporter une quatrième modification à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, de façon à reporter au 31 mai 2006 les dates d'échéance relatives à certaines négociations à poursuivre, plus particulièrement celles concernant les chapitres 11B (Conseil régional de zone de la Baie James), 18 (Administration de la justice – Cris) et 19 (Police – Cris) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, en plus de celle sur le transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE l'amendement n^o 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cet amendement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre respon-

sable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 4 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le premier ministre, le ministre délégué aux Affaires autochtones, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45684